

**Avis motivé concernant la mise en  
compatibilité des documents  
d'urbanisme  
09 septembre 2016**

# Sommaire

**1/Préambule**

**2/Contexte règlementaire**

**3/Communes et SCoT concernés**

**4/Bilan des entretiens avec les maires et les représentants des intercommunalités**

**5/Avis motivé de la commission d'enquête**

## **1/Préambule**

La présente enquête relative au projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 porte sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet mené au titre du code de l'environnement
- la mise en compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes concernées menée au titre du code de l'urbanisme
- le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes au titre du code de la voirie routière

L'ampleur de ce projet d'infrastructure exige le lancement des trois procédures administratives citées ci-dessus faisant l'objet de cette enquête publique unique.

Le dossier comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes requises.

Conformément à l'article L 123-6, cette enquête publique unique fait l'objet d'un seul rapport de la commission d'enquête et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes dédiées.

Le présent avis motivé ne concerne que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des SCoT concernés.

## **2/Contexte réglementaire**

Conformément au paragraphe 2 de l'article L123-14 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Ainsi,

pour les PLU : l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme

pour les POS : les articles L123-14-2 et L123-19 du code de l'urbanisme

pour les SCoT : l'article L122-16-1 du code de l'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU et POS) et des SCoT sera assurée à l'issue de la déclaration d'utilité publique du projet conformément à l'article L123-14 du code de l'urbanisme.

## **3/Communes et SCoT concernés**

Le projet impacte 27 communes et 3 SCoT. Aucun centre-bourg n'est traversé. Les surfaces impactées dans les communes traversées sont très variables.

En Seine Maritime : Bois l'Evêque, Boos, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Isneauville, La Neuville Chant d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Oissel, Préaux, Quèvreville-la-Poterie, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint Jacques-sur-Darnétal, Tourville-la-Rivière, Ymare.

Dans l'Eure : Alizay, Igoville, Incarville, Le Manoir, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Val-de-Reuil.

Les SCoT : SCoT Seine-Eure Forêt de Bord, SCoT Métropole Rouen Normandie, SCoT Pays entre Seine et Bray.

Chaque dossier est présenté sous une forme identique avec une évaluation environnementale qui concerne les modifications à apporter au document.

En ce qui concerne les SCoT, la modification du document DOO est un impact sur le SCoT. Dans le cas présent, ce sont les impacts de la modification sur l'environnement de qui ont été évalués et les changements qu'elle induit (permissions et interdictions) et non le projet de territoire.

#### **4/Bilan des entretiens avec les maires et les représentants des intercommunalités**

Les maires de toutes les communes pensent que le projet est utile mais certains s'opposent au tracé qu'ils estiment trop impactant pour leur commune et apportant trop de nuisances pour leurs administrés ou que le projet apportera peu de bénéfice aux habitants de la commune. D'autres, concernés par des problèmes récurrents de circulation, d'embouteillages et de sécurité sont favorables au projet.

Aucun ne remet en cause la modification nécessaire du document d'urbanisme de leur commune mais tous souhaitent être entendus sur certaines spécificités et qu'elles soient prises en compte avant le choix du tracé final si la procédure se poursuit.

Les maires souhaitent:

- la réalisation d'aménagements cohérents sur certains secteurs (RD 928, rond point des Clouets...) en même temps que le projet et en partenariat avec les services gestionnaires des voiries pour une meilleure efficacité. Rappelons que des évolutions dans le domaine des compétences des différentes institutions sont en cours.
- le rétablissement des voies de communication intercommunales, du réseau viaire et des chemins de randonnée
- la mise en œuvre effective de mesures de réduction des nuisances sonores en réalisant, avant le début des travaux, des mesures de bruit de l'état initial
- la nécessité de mesures d'accompagnement dans certains secteurs afin de ne pas aggraver la situation existante
- la prise en compte de l'éventuelle modification des ruissellements que pourrait engendrer la réalisation du projet
- la réalisation de parkings relais pour le covoiturage
- une grande qualité architecturale des ouvrages car l'impact visuel restera important sur les vallées
- un projet plus modeste dans l'Eure.

#### **5/Avis motivé de la commission d'enquête**

Les dispositions réglementaires ont été respectées

Les dossiers présentés dans le cadre de la mise en compatibilité sont clairs et argumentés.

Les enjeux sont bien identifiés et les mesures proposées pour réduire les effets sont appropriées.

Toutefois l'Autorité Environnementale aurait souhaité une prise en compte moins générale du SRCE. Le maître d'ouvrage rappelle que les études et les mesures envisagées seront affinées et revues avant le choix du tracé final.

Les modifications à apporter sont compatibles avec les orientations des documents d'urbanisme.

Les emprises surfaciques dans le cadre de la bande EPDUP, d'une largeur de 300m, sont importantes. L'emprise finale du projet sera réduite, si l'utilité publique du projet est prononcée, et les surfaces impactées dans le cadre de la DUP qui ne seront pas incluses dans le projet retourneront à leur vocation première.

Les maires des communes demandent que leurs préoccupations qui sont le reflet de celles des habitants soient prises en compte dans le cadre des mises en compatibilité pour la réduction des effets du projet sur leur commune et leurs administrés mais aussi pour garantir la préservation des enjeux locaux.

Pour une meilleure acceptation du projet, la commission pense en effet que la concertation avec les collectivités est nécessaire et serait constructive.

La commission note, à ce propos, que le MO s'engage dans son mémoire en réponse « les collectivités seront associées au processus d'insertion paysagère de l'infrastructure, et donc de ses ouvrages d'art, à travers le dialogue continué qu'opérera le concessionnaire retenu ».

En effet, l'insertion paysagère est importante mais la commission insiste sur la nécessité d'une qualité exemplaire des ouvrages d'art.

Les élus connaissent le territoire de leur commune et leur connaissance pourrait s'avérer utile lors de la conception finale du projet.

La réduction des impacts et les mesures d'accompagnement envisagées ont été étudiées dans le cadre de la DUP. Les études qui seraient engagées, la déclaration d'utilité publique prononcée, réduiraient l'emprise surfacique mais aussi affinaient « l'analyse des impacts et la proposition de mesures ERC associées ».

Après avoir:

- étudié le dossier soumis à enquête publique,
- étudié les nombreuses dépositions dans le cadre de cette enquête publique et constaté que très peu concernent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des SCoT,
- rencontré les maires de toutes les communes et les représentants des SCoT concernés,
- étudié le mémoire en réponse du MO au procès-verbal des observations et pris acte de ses engagements sur la concertation avec les collectivités,

**La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE sans recommandation ni réserve à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et des SCoT.**

Le 09 septembre 2016


Le président de la commission

Jean Luc LAINE



Les membres titulaires de la commission

Ghislaine CAHARD



Bernard MIGNOT



François GESTIN



Michel NEDELLEC



